

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-05-DREAL  
AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

-----  
**Société FAMY TP**

-----  
Commune de GENDREY (39350)

-----  
LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 625-56/2003 en date du 7 mai 2003 autorisant la S.A ROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-45-DREAL en date du 13 décembre 2018 autorisant le changement d'exploitant à la société SAS FAMY pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY ;

**VU** la demande reçue le 23 novembre 2021 et complétée le 20 décembre 2021, présentée par Mme Emmanuelle FAMY, Directrice générale de la société FAMY TP, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – CHATILLON-EN-MICHAILLE – 01200 VALSERHONE, par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société FAMY SAS pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur le territoire de la commune de GENDREY ;

**VU** le rapport du 14 janvier 2022 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**CONSIDERANT** que la société FAMY TP justifie par des avenants datés du 2 et 8 novembre 2021 de la maîtrise foncière des parcelles exploitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Changement d'exploitant**

La société FAMY TP, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – CHATILLON-EN-MICHAILLE – 01200 VALSERHONNE, est autorisée à se substituer à la société FAMY SAS pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de GENDREY.

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 625-56/2003 du 7 mai 2003 susvisé.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 625-56/2003 du 7 mai 2003 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

### **ARTICLE 4**

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société FAMY SAS sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

### **ARTICLE 5 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 - Publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société FAMY TP. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

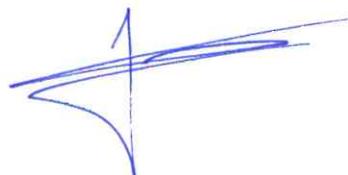
Un extrait sera affiché en mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de GENDREY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JAN 2022

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line, positioned below the text 'Le Préfet'.

